

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020

NOR : SSAS1933575A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-6, D. 242-6-8 et D. 242-34 ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu le décret n° 2015-1679 du 15 décembre 2015 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte et portant application de l'article 28-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;  
Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 novembre 2019 ;  
Vu la délibération de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de l'Alsace-Moselle en date du 14 novembre 2019 ;  
Vu la saisine du conseil de la caisse de sécurité sociale de Mayotte en date du 13 décembre 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux nets collectifs visés aux articles D. 242-6-11 et D. 242-6-18 à D. 242-6-23 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article 7 du décret du 15 décembre 2015 susvisé sont fixés par l'annexe 1 au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le taux net moyen national de cotisation est de 2,21 %.

**Art. 3.** – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale sont fixés par l'annexe 2 au présent arrêté pour chacun des comités techniques nationaux mentionnés à l'article R. 421-7 du même code.

**Art. 4.** – Les taux nets collectifs visés à l'article D. 242-35 du code de la sécurité sociale applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'annexe 3 au présent arrêté.

**Art. 5.** – Les activités professionnelles visées au I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale et les catégories de travailleurs visées au dernier alinéa de l'article D. 242-6-22 du même code sont celles mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté pour lesquelles le taux net est suivi des lettres TC.

**Art. 6.** – L'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé est abrogé.

**Art. 7.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 s'appliquent aux cotisations dues au titre de l'année 2020.  
L'article 6 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 8.** – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint à la directrice  
de la sécurité sociale,*  
L. GALLET

## ANNEXE 2

BARÈMES 2020 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE  
ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	337	597	2 030	5 446	10 636	37 773	2 121	61 669	122 602	645 626
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	411	544	1 728	4 881	9 245	36 553	2 257	128 881 (Gros œuvre) (1)		
								138 492 (Second œuvre) (2)		
								190 759 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							58 500	111 352	539 317	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	316	613	1 885	5 007	9 178	33 551	2 251	59 152	115 036	521 063
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	425	469	1 521	4 308	8 142	28 560	2 192	51 379	98 480	401 911
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	474	672	2 138	5 983	10 436	38 650	2 211	60 228	128 105	683 610
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	475	576	1 857	5 242	9 608	34 456	2 168	55 062	106 282	579 255
Commerces non alimentaires (CTN G)	303	543	1 708	4 756	9 058	32 515	2 214	55 762	113 327	528 195
Activités de services 1 (CTN H)	140	426	1 387	4 160	8 131	30 347	2 097	54 899	116 414	567 252
Activités de services 2 (CTN I)	227	416	1 345	3 711	6 854	25 458	2 183	48 731	95 406	423 132

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.  
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.  
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.